

**41/31. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant entendu* la déclaration du Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua,

*Rappelant* les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985,

*Consciente* que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

*Considérant* que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »,

*Prenant acte* de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »<sup>30</sup>,

*Ayant examiné* les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

*Soulignant* l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Demande instamment* que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;

2. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution.

53<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1986

**41/32. Vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les peuples des Nations Unies se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi qu'à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Rappelant* sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>31</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>31</sup> et le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte<sup>31</sup>,

*Rappelant* sa résolution 31/86 du 13 décembre 1976, par laquelle elle a accueilli avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur de ces instruments, qui constituait une étape importante des efforts internationaux visant à promouvoir le respect et l'observation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant également* sa décision, contenue dans la résolution 40/114 du 13 décembre 1985, de convoquer, lors de sa quarante et unième session, une séance plénière commémorative consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Convaincue* que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux a rendu l'Organisation des Nations Unies mieux à même de promouvoir, encourager et garantir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Convaincue également* que le respect et l'application des dispositions des Pactes internationaux dans le domaine des droits de l'homme aident les Etats à mieux œuvrer en commun aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Notant* toutefois que la moitié seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré aux Pactes internationaux,

*Consciente* qu'il est souhaitable d'assurer de nouvelles adhésions aux Pactes internationaux pour leur permettre d'acquérir un caractère authentiquement universel,

*Désirant* célébrer solennellement le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux,

1. *Invite* tous les Etats à marquer le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en poursuivant et en renforçant leur action visant à appliquer, promouvoir et protéger les dispositions de ces instruments;

2. *Invite également* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à célébrer comme il se doit le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux;

3. *Réaffirme*, à l'occasion de ce vingtième anniversaire, que pour aider à atteindre les buts de la Charte des Nations Unies et à en appliquer les principes les Etats doivent suivre des politiques axées sur le plein exercice des droits énoncés dans ces instruments;

4. *Rend hommage* aux Etats qui sont devenus parties aux Pactes internationaux;

5. *Engage instamment*, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux, tous les Etats qui ne le sont pas encore à devenir parties à ces instruments pour leur conférer une véritable universalité et à envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

6. *Invite* le Secrétaire général, en cette même occasion, à continuer d'encourager systématiquement les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à les ratifier ou à y adhérer;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer dûment, dans les limites des ressources disponibles, l'information du public sur les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'en souligner l'importance;

<sup>30</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

<sup>31</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.